

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-392
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2021-351 ÉTABLISSANT
LES NORMES RELATIVES AU
SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES DU TERRITOIRE DE LA
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement numéro 2021-351 établissant les normes relatives au service de vidange des fosses septiques du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, afin d'établir les nouvelles procédures en raison du changement de mode de vidange des fosses septiques.

Article 2 – Modification de l'article 6 « Définitions »

L'article 6 de ce règlement est modifié :

Par le remplacement, du troisième paragraphe de la définition « Fosse septique » par le suivant :

« Nonobstant ce qui précède, tout réservoir présentant une capacité totale supérieure à 6,3 mètres cubes (1 500 gallons impériaux), n'est pas considéré comme une fosse septique au sens du présent règlement. »;

Par l'ajout, à la définition « Vidange » après « boues », de « , les écumes »;

Et par l'ajout des définitions suivantes :

« Vidange complète	Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tous les liquides, les boues et les écumes.
--------------------	--

Vidange sélective	Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique les liquides, les boues et les écumes. À la fin de la vidange, le liquide filtré est retourné dans la fosse septique. »
-------------------	--

Article 3 – Modification de l'article 8 « Déclaration d'une fosse septique d'utilisation saisonnière »

L'article 8 est modifié par la suppression du troisième paragraphe.

Article 4 – Ajout de l'article 8.1 « Vidange supplémentaire ou d'urgence »

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 8.1 :

« Article 8.1 – Vidange supplémentaire ou d'urgence

Toute vidange supplémentaire ou d'urgence de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment pour respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), pour respecter les exigences de tout certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou pour toute autre raison demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

Le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée de faire procéder à la vidange d'une fosse septique par un tiers ou autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement ne l'exempt pas de l'obligation de faire vidanger sa fosse septique par le fournisseur de services au moment déterminé par la MRC. »

Article 5 – Ajout de l'article 9.1 « Mode de vidange »

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 9.1 :

« Article 9.1 – Mode de vidange

Le fournisseur de services procède à une vidange sélective pour toutes les fosses septiques reliées à un élément épurateur.

Le fournisseur de services procède à une vidange complète pour toutes les fosses septiques non reliées à un élément épurateur, sans s'y limiter, cela comprend les fosses de rétention et les puisards. »

Article 6 – Abrogation de l'article 12 « Vidange par un tiers ou hors service »

L'article 12 de ce règlement est abrogé.

Article 7 – Modification de l'article 19 « Infractions »

L'article 19 est modifié par le remplacement de « 12 » par « 8.1 » dans le premier et le deuxième paragraphe.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à Granby, ce _____ 2026.

Paul Sarrazin, préfet

Jean Hogue, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement :

Adoption du règlement :

Publication de l'avis public d'adoption sur le site Internet :

Publication de l'avis public d'adoption sur le babillard :

Entrée en vigueur :

PROJET